



COMMUNE DE LORMAYE

Procès - Verbal du Conseil Municipal du 13 mars 2023

Convocation en date du 06/03/2023

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 12 décembre 2022
- 2) Point sur les travaux en cours et à venir
- 3) Demande de subvention au titre du Fonds Départemental d'Investissement (FDI) 2023
- 4) Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022)
- 5) Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher
- 6) Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher
- 7) Syndicats et commissions
- 8) Questions diverses

L'an deux mille vingt-trois, le treize mars à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de LORMAYE légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de M. THIROUIN Bertrand, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. THIROUIN Bertrand, Mme DAVOUST Sylvie, M. MAILLARD Patrick, Mme DALLOZ Sandrine, M. ROBERGE Cédric *à partir du point n° 7 de l'ordre du jour*, M. MARTIN David, Mme GRAND Pascale, M. BIDET Philippe, Mme SAINTOT Guylaine, M. DUC Michel, Mme GEFFROY Sandrine et M. KWASNIESKI Jacky

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : M. JOUVELIN Patrick (donne pouvoir à M. THIROUIN Bertrand), M. ROBERGE Cédric (donne pouvoir à Mme DALLOZ Sandrine) *jusqu'au point n° 6 de l'ordre du jour*, Mme GOUIN (donne pouvoir à M. MAILLARD Patrick) et M. DE BOISFOSSÉ Thibault

Secrétaire de séance : Mme Sandrine DALLOZ

I) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022

Réf 2023/1 :

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 12 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité des votants.

II) POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS ET À VENIR

Les travaux de réfection des bordures de sécurité, rue de Verdun, ont enfin été menés à leur terme et sont, cette fois, de l'avis de tous, une réussite.

Le département devrait également procéder très bientôt à la réfection de la chaussée qui s'affaisse, rue de Maintenon. Il lui reste aussi quelques marquages à finaliser, rue Alexandre Goislard.

Ses services ont, par ailleurs, conduit une enquête de comptage et de contrôle de vitesse pour savoir si l'institution d'une zone 30 sur la commune était judicieuse. Il en est ressorti que 85 % du trafic s'effectuait en dessous de 45 km/h sur la commune et que les excès de vitesse enregistrés dépassaient très rarement les 60 km/h. Par conséquent, l'avis du département serait de ne rien changer à la réglementation actuelle, le plus gros de la circulation se régulant déjà de façon spontanée à des vitesses proches de celles envisagées. M. MARTIN témoigne de son ressenti : plus que la vitesse, c'est le manque de courtoisie et l'impatience des automobilistes qui posent problème.

M. le Maire signale que deux axes n'ont toutefois pas pu être analysés. Selon les résultats, ce sera alors l'occasion de voir avec le Conseil Départemental si, éventuellement, des bandes rugueuses ne pourraient pas être positionnées, rue de Chandres, près de l'endroit où des sorties de route ont eu lieu récemment. Parallèlement,

l'acquisition de nouveaux panneaux d'interdiction pour les poids lourds pourrait s'avérer utile sur certaines voies.

L'état de la route entre Lormaye et Chandelles est évoqué. Une fois encore, les bas-côtés mériteraient, *a minima*, d'être remblayés.

Le syndicat ÉNERGIE EURE-ET-LOIR a fait savoir qu'il ne pourra pas, devant le nombre de dossiers déposés pour bénéficier d'améliorations énergétiques de leur éclairage public, satisfaire à toutes les demandes des communes. La charge restante pour Lormaye du déploiement de technologies LED dans les rues de Maintenon et du Chemin Neuf a été estimée à 15 750 € (50 %) avec échelonnement possible de cette participation sur trois ans. M. le Maire a réaffirmé au syndicat son souhait de pouvoir réaliser ces travaux. Cependant, dans l'incertitude, il propose, dans un souci d'économie énergétique et financier, d'étendre la coupure de l'éclairage public la nuit, en l'avançant le soir de 23 h 00 à 22 h 30 et en retardant la mise en route le matin de 5 h 00 à 5 h 30 du dimanche au jeudi. Les conseillers donnent leur accord à l'unanimité des votants.

Concernant le projet de toilettes publiques aux Jardins des Justes, M. le Maire explique qu'il n'a pas pu convenir avec l'entreprise de la commande sous conditions qui avait été imaginée lors du dernier Conseil Municipal. Et, suite à l'arrêté d'accord de la déclaration préalable, les délais nécessaires au contrôle de la légalité et au recours des tiers doivent maintenant être purgés avant la commande (fin avril).

III) DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENT (FDI) 2023

Réf 2023/2 :

RÉSEAUX (VOIRIE – ASSAINISSEMENT)

RÉFECTION DES TROTTOIRS DE LA RUE DE LA MAIRE (RD 116.3B)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

- approuve le projet de réalisation des travaux suivants :

- Création ou rénovation d'équipements publics : Fourniture et installation de stores à la salle des fêtes

- Pour un montant de 21 731,20 € HT - soit 26 077,44 € TTC

- sollicite à cet effet une subvention au titre du fonds départemental d'investissement pour cette réalisation, pour un montant de 6 519,36 € soit 30 % du coût du projet HT.

L'échéancier prévisible de réalisation des travaux est le suivant :

- Début des travaux : septembre 2023
- Fin des travaux : octobre 2023

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Charges (coût du projet) en €	Produits (financeurs) en €
⇒ Coût global : 21 731,20 € HT	⇒ Financements publics : FDI : 6 519,36 € (30 % de la dépense HT) Autofinancement : 15 211,84 € (70 % de la dépense HT) Autofinancement TVA : 4 346,24 €
Total charges = 26 077,44 € TTC	Total des produits = 26 077,44 €

IV) AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2022)

Réf 2023/3 :

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 - Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. »

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 264 458,49 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur :

	BP N-1	25 %
Chapitre 21	264 458,49 €	66 114,62 €
Chapitre 23	0,00 €	0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE à l'unanimité des votants d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

V) ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PRÉVOYANCE » PROPOSÉE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER

Réf 2023/4 :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 452-42 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE

Vu la déclaration d'intention de la commune de LORMAYE de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial n° 2023/PSC/423 en date du 30 janvier 2023,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder à compter du 1^{er} avril 2023 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7 €, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de l'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité des votants :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1^{er} avril 2023,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de LORMAYE et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune de LORMAYE en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 7 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} avril 2023.
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 2022-D-46 du 16 septembre 2022
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

VD ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTÉ » PROPOSÉE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER

Réf 2023/5 :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 452-42 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE

Vu la déclaration d'intention de la commune de LORMAYE de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial n° 2023/PSC/422 en date du 30 janvier 2023,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} avril 2023 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 €, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité des votants :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1^{er} avril 2023,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de LORMAYE et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} avril 2023.
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Interiale et/ou SOFAXIS

M. ROBERGE rejoint la séance.

VII) SYNDICATS ET COMMISSIONS

Syndicat des Eaux de Ruffin (MM. THIROUIN et DUC) : Le Débat d'Orientations Budgétaires a mis en avant l'explosion des frais d'énergie auquel le syndicat va devoir faire face et qui vont le contraindre à augmenter les prix de vente de l'eau et de l'assainissement (hausses attendues d'environ 40 et 30 centimes par m³). En outre, afin de pouvoir continuer à profiter des subventions de l'agence de l'eau, le syndicat va devoir lutter plus efficacement contre les fuites de son réseau.

Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique – SIRP (Mmes SAINTOT et GRAND) : Une baisse de 2 % du montant global des participations des collectivités a été décidée (soit - 4 604 € pour LORMAYE). Pourtant, comme tous, le syndicat subit une augmentation importante de ses charges d'électricité (multiplication par 5) et a, malgré tout, souhaité maintenir son soutien financier à l'achat de fournitures scolaires (68,50 € par enfant) et à la fête de Noël (7,80 € par enfant). La minoration est, en fait, rendue possible grâce, ou à cause, de la baisse des effectifs qui se poursuit cette année encore, avec seulement 230 élèves scolarisés.

À la cantine, la cuisine centrale a supprimé en alternance, un jour sur deux, soit l'entrée soit le fromage des menus proposés et ce, pour combattre le gaspillage alimentaire et minimiser l'envolée des coûts d'achat et de production. Le repas est, toutefois, désormais vendu 30 centimes plus cher au SIRP (soit 3,90 €) qui a fait le choix, pour le moment, de ne pas répercuter cette hausse sur les familles en conservant son prix de revente à 4,10 €.

Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières - SBV4R (M. MAILLARD) : Les comptes de gestion et administratif 2022 et le budget primitif 2023 ont été votés. Le syndicat présente un excédent global de 1 242 680,24 € pour 2022 et envisage 1 668 500,61 € de dépenses d'investissement en 2023. L'étude sur le devenir de la digue de Nogent-le-Roi devrait être présentée en juin prochain.

Eure-et-Loir Ingénierie - ELI (M. DUC et Mme GRAND) : L'agence offre de nouvelles offres de services aux collectivités (moyennant de nouvelles contributions / cotisations), offres qui paraissent néanmoins redondantes avec les missions qui étaient déjà effectuées. Certaines prestations d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ont été récupérées mais l'équilibre financier reste bon.

Association des Jumelages de Nogent-le-Roi et communes partenaires (M. MARTIN) : Les préparatifs du jubilé (50 ans) prévu à Heddesheim en juillet 2024 sont lancés.

VIII) QUESTIONS DIVERSES

M. MARTIN remercie toute l'équipe qui a participé à la rédaction du bulletin 2023. Celui-ci semble avoir été apprécié par la population.

M. KWASNIESKI demande si des jeux seront, comme promis par le passé, réinstallés au plan d'eau intercommunal. M. le Maire se renseignera auprès de la communauté de communes.

M. KWASNIEWSKI indique également qu'il manque certaines tuiles faîtières sur le mur qui longe le parking Alexandre Goislard et la propriété DUFFAY et, il ajoute, que l'état de la berge au même endroit est préoccupant (affaissement). Enfin, il déplore, une fois de plus, la négligence de ceux qui interviennent sur l'armoire de fibre optique.

Mme GEFFROY réfléchit à l'organisation, très prochainement, d'une « journée environnement » sur le modèle de ce que font quelques communes alentours pour ramasser les déchets sur les sentes et chemins communaux et le long des berges publiques. Elle s'interroge aussi, avec le changement de tri des déchets au 1^{er} janvier 2023, sur les intentions du service de ramassage des ordures ménagères à plus ou moins long terme (optimisation de la fréquence de collecte des bacs de tri et d'ordures ménagères,...).

M. DUC constate que des gravats ont été déposés près de la rivière des Tanneurs sur une propriété privée.

Le recensement de la population est terminé. 9 % des logements n'ont pas été enquêtés, un chiffre inédit et qui reflète, certes, depuis peu, une tendance nationale, mais, qui risque malheureusement d'être préjudiciable pour la commune.

Le prochain Conseil Municipal est prévu le lundi 3 avril prochain à 20 h 30 dans la salle du Conseil.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 22 h 45.